



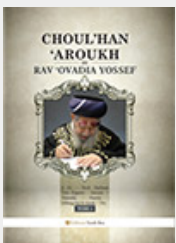
## Traité Chvouot

### Michna 1 - Chapitre 8

אַרְבָּעָה שׁוֹמְרֵי חַנּוּם, וְהַשׁוֹאֵל, וְהַשׁוֹכֵר, וְהַשׁוֹכֵר.  
שׁוֹמֵר חַנּוּם נִשְׁבַּע עַל הַכֹּל,  
וְהַשׁוֹאֵל מִשְׁלֵם אֶת הַכֹּל,  
וְנוֹשֵׂא שְׂכָר וְהַשׁוֹכֵר נִשְׁבַּע עַל הַשְּׂכָר,  
וְעַל הַשְּׂבִיחַ וְעַל הַמָּתָה,  
וּמִשְׁלָמִים אֶת הָאֲבֵדָה וְאֶת הַגְּנֵבָה.

Il y a quatre [catégories de] gardiens : 1) Le « gardien non rémunéré ». 2) Celui qui « emprunte » [quelque chose]. 3) Le « gardien rémunéré ». 4) Celui qui « prend en location » [quelque chose].  
Le « gardien non rémunéré » doit prêter serment en toutes circonstances (pour se disculper), tandis que celui qui « emprunte » [quelque chose] paie en toutes circonstances.

Le « gardien rémunéré » et celui qui « prend en location » [quelque chose] doivent prêter serment lorsque [l'animal qui leur a été confié] a été déchiqueté (par une bête sauvage), a été enlevé de force ou est mort, tandis qu'ils doivent payer lorsqu'il a été perdu ou dérobé.



### Choul'han 'Aroukh du Rav 'Ovadia Yossef (tome 4)

Les décisions halakhiques du Rav Ovadia Yossef dans un style clair et concis. Tome 4.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)